

Re Kwok

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

**Les Statuts
de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

et

Hung Fai Raymond Kwok

2010 OCRCVM 38

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)**

**Audience tenue le 29 juillet 2010 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 29 juillet 2010
(42 paragraphes)**

Formation d'instruction

Alison Narod (présidente), Doug Stewart et Lloyd Costley

DÉCISION

¶ 1 La formation soussignée a été constituée en vue de tenir une audience de règlement conformément aux Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ayant pour objet d'examiner s'il faut accepter ou rejeter une entente de règlement conclue entre les parties (l'entente de règlement).

¶ 2 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé, M. Kwok, reconnaît qu'en août 2007, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit par un membre de l'ACCOVAM, il a indemnisé personnellement trois de ses clients, à l'insu de son employeur, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (HSBC), ou sans son consentement, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM. Cet article dispose :

1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la

formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Statuts, chaque membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, directeurs des ventes, directeurs, directeurs adjoints et codirecteurs de succursale, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à tous les Statuts, Règlements et Principes directeurs auxquels le membre doit se conformer.

¶ 3 En outre, au paragraphe 6¹ de l'entente de règlement, l'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 15 000 \$;
- b) le paiement à l'OCRCVM d'une partie des frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM, soit une somme de 3 000 \$;
- c) la suspension de l'autorisation auprès de l'OCRCVM à tout titre exigeant l'inscription pour une période de six mois;
- d) l'obligation, pour devenir admissible à l'inscription auprès de l'OCRCVM, de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- e) l'obligation, au cas où il serait inscrit par la suite auprès de l'OCRCVM, de se soumettre à une surveillance étroite pendant une période de 12 mois.

Les faits

¶ 4 Les faits sur lesquels se fonde l'entente de règlement sont décrits brièvement ci-dessous.

(a) *Les comptes de PL et YC*

¶ 5 L'intimé était un représentant inscrit, responsable de certains comptes ouverts par PL et d'autres (désignés ensemble comme les comptes de PL), de certains comptes ouverts par YC et d'autres (désignés ensemble comme les comptes d'YC) et d'un compte ouvert par KA. PL et YC étaient des amies.

¶ 6 Sur les conseils de l'intimé, PL et YC ont décidé d'acheter des billets de dépôt fourchette LIBOR remboursables par anticipation 12 ans (les billets LIBOR). Aussi, le 25 janvier 2005, l'intimé a acheté :

- 40 000 \$ de billets LIBOR pour les comptes de PL;
- 100 000 \$ de billets LIBOR pour les comptes d'YC.

¶ 7 De plus, le 24 février 2005, l'intimé a acheté :

- 20 000 \$ de billets LIBOR pour les comptes de PL;
- 70 000 \$ de billets LIBOR pour les comptes d'YC.

¶ 8 Les billets LIBOR comportaient notamment les caractéristiques suivantes. Ils sont libellés en dollars US. Ils sont non remboursables par anticipation la première année et par la suite, ils sont remboursables par anticipation aux dates des coupons trimestriels. La première année, les paiements d'intérêts trimestriels sont garantis. Après la première année, tout paiement d'intérêts trimestriel peut être nul si le taux LIBOR six mois dollar US ne se situe pas dans la fourchette prédéterminée.

¹ Note du traducteur : En fait, il s'agit du paragraphe 7.

¶ 9 Dans chaque cas, les billets LIBOR ont payé des intérêts la première année après l'achat. Toutefois, à la fin de la première année, le taux LIBOR six mois dollar US n'était pas dans la fourchette prédéterminée. Donc, les paiements d'intérêts ont cessé. Les intérêts n'ont donc été payés que la première année pendant laquelle les comptes de PL et d'YC ont détenu ces billets.

¶ 10 En outre, en novembre 2006, l'intimé a recommandé à PL d'acheter des parts de Daylight Resources Trust Ltd. (Daylight Resources). Daylight Resources est une fiducie canadienne de redevances de pétrole et de gaz dont les parts se négocient sur la Bourse de Toronto.

¶ 11 Aussi, le 3 novembre 2006, l'intimé a acheté, pour les comptes de PL, 2 000 parts de fiducie de Daylight Resources à un prix de 11,278 \$ par part (environ 22 500 \$). À l'époque, Daylight Resources payait une distribution mensuelle de 0,195 \$ par part de fiducie. Le 31 janvier 2007, Daylight Resources a réduit sa distribution mensuelle à 0,15 \$ par part de fiducie.

¶ 12 Le 8 août 2007 ou vers cette date, l'intimé a informé PL que Daylight Resources avait réduit ses distributions mensuelles à 0,10 \$ par part de fiducie et que, par suite de la réduction des distributions, le cours des parts de Daylight Resources avait subi une diminution importante. PL a exprimé son insatisfaction à l'égard de la recommandation de ces parts par l'intimé.

¶ 13 À la fin de ce mois, PL et YC avaient vendu tous les billets LIBOR et toutes les parts de fiducie de Daylight Resources que l'intimé avait achetés pour leurs comptes respectifs.

¶ 14 Les paragraphes 36 et 37 de l'entente de règlement portent :

36. Les comptes de PL :

- avaient subi des pertes en capital d'environ 4 908 \$US par suite de la vente des billets LIBOR;
- n'avaient pas reçu environ 7 100 \$US de paiements d'intérêts sur les billets LIBOR;
- avaient subi des pertes en capital d'environ 8 507 \$CAN par suite de la vente des parts de fiducie de Daylight Resources.

37. Les comptes d'YC :

- avaient subi des pertes en capital d'environ 13 600 \$US par suite de la vente des billets LIBOR;
- n'avaient pas reçu environ 15 500 \$US de paiements d'intérêts sur les billets LIBOR.

¶ 15 On nous a informés que le fait que ces comptes n'ont pas reçu les paiements d'intérêts susmentionnés sur les billets LIBOR était conforme aux modalités de ces billets, c'est-à-dire que les paiements d'intérêts n'étaient garantis que pour la première année et, par la suite, ils pouvaient ne pas être versés si le taux LIBOR six mois dollar US ne se situait pas dans la fourchette prédéterminée.

¶ 16 Dans une conversation téléphonique intervenue le 10 août 2007 ou vers cette date, PL s'est plainte à l'intimé, en son propre nom et au nom d'YC, prétendant que l'intimé ne leur avait pas donné des bons conseils de placement et qu'il était responsable des pertes qu'elles avaient subies par suite de l'achat des billets LIBOR et des parts de fiducie de Daylight Resources. PL demandait à l'intimé de les indemniser, elle et YC, pour une part des pertes en capital et des paiements d'intérêts manqués qu'elles avaient subis.

¶ 17 Dans une conversation téléphonique ultérieure, le 13 août 2007 ou vers cette date, PL a dit à l'intimé que, s'il ne les indemnisait pas, elle et YC se plaindraient toutes deux auprès de l'ACCOVAM.

¶ 18 L'intimé a convenu d'indemniser PL et YC et, le 17 août 2007, il a payé 3 500 \$CAN et 12 408 \$US à PL, ainsi que 14 000 \$US à YC. Cela contrevenait au Manuel de conformité de son employeur, qui portait :

[TRADUCTION]

Plaintes verbales

- En règle générale, il faut conseiller aux clients de mettre par écrit leurs préoccupations. De toute façon, il est recommandé que l'employé recevant la plainte verbale prenne des notes détaillées, en notant, entre autres, la date et l'heure de la plainte.
- Les employés doivent signaler la réception de toute plainte verbale d'un client à leur directeur de succursale ou à leur surveillant immédiat.

...

Les employés NE DOIVENT EN AUCUN CAS répondre à la plainte d'un client par eux-mêmes. Les employés NE DOIVENT PAS offrir de régler ou régler des plaintes de client à l'insu ou sans la participation du Service de la conformité. Le non-respect de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris le congédiement. Les employés NE DOIVENT PAS parler aux clients au sujet des plaintes pendantes. Toute demande de renseignements des clients au sujet de plaintes pendantes doit être référée à la Conformité.

¶ 19 L'intimé n'a pas signalé les plaintes verbales de PL et YC à son employeur. De plus, il a réglé leurs plaintes à l'insu ou sans la participation du Service de la conformité de son employeur.

(b) Le compte d'YA

¶ 20 Outre ce qui précède, l'intimé était le représentant inscrit pour KA et son épouse.

¶ 21 Le 18 janvier 2005, l'intimé a recommandé à KA d'acheter des billets fourchette prorogéables de Financement agricole Canada (les billets du Financement agricole). Ces billets comportaient notamment les caractéristiques suivantes. Ils étaient libellés en dollars canadiens. Les deux premiers paiements trimestriels étaient garantis. Par la suite, tout paiement d'intérêts trimestriel pouvait être nul si le taux des acceptations bancaires en dollars canadiens de trois mois ne se situait pas dans une fourchette prédéterminée.

¶ 22 Sur la recommandation de l'intimé, KA a convenu d'acheter des billets du Financement agricole et, le 21 novembre 2005, l'intimé a acheté 50 000 \$ de ces billets pour le compte de KA.

¶ 23 Toutefois, à compter du 22 août 2006, les billets du Financement agricole ont cessé de payer des intérêts. KA s'est plaint verbalement à l'intimé du fait qu'il ne recevait plus de paiements d'intérêts sur les billets du Financement agricole, ce qui lui causait des difficultés financières. Le 21 août 2007, l'intimé a payé 750 \$ à KA.

¶ 24 L'intimé n'a pas signalé à son employeur la plainte verbale de KA. De plus, il a réglé la plainte de KA à l'insu ou sans la participation du Service de la conformité de son employeur.

Argumentation

¶ 25 À l'appui de l'entente de règlement, l'avocat de l'OCRVM a fait valoir que l'affaire *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17 établit le critère que doit appliquer la formation d'instruction pour décider d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. À cet égard, il a invoqué l'extrait suivant, à la page 11 de la version électronique de cette décision :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette position est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans un cas comme dans l'autre, le conseil de section doit apprécier l'adéquation, mais les critères d'appréciation diffèrent selon qu'il s'agit d'une audience de règlement ou d'une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience.

¶ 26 Au soutien de sa position que le règlement proposé se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation, l'avocat de l'ACCOVAM a aussi invoqué les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'ACCOVAM à l'égard de l'article 1 du Statut 29 et des efforts faits par un représentant inscrit pour régler une plainte de client. L'avocat a dit que les Lignes directrices aident à expliquer la justification de l'interdiction de ces règlements. Nous reproduisons le paragraphe des Lignes directrices :

2.6 Tentative de régler une plainte d'un client en l'indemnisant – article 1 du Statut 29

Le client qui a une plainte concernant les agissements d'une personne inscrite a le droit d'obtenir une décision équitable et impartiale sur le bien-fondé de sa plainte. Si sa plainte est bien fondée, il a le droit de la présenter aux instances de résolution des différends et à la société membre en vue d'obtenir une indemnisation, et aux organismes de réglementation compétents en vue de sanctions disciplinaires. La personne inscrite qui tente de régler ou règle la plainte d'un client prive celui-ci de ces options et fait primer son intérêt sur celui de son client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Le représentant inscrit a-t-il caché ou tenté de cacher son activité à la société membre?
2. Des clients ont-ils subi un préjudice et si oui, dans quelle mesure?
3. Le client a-t-il été informé de l'interdiction de cette activité et si oui, en a-t-il compris la portée?
4. Le client a-t-il été forcé d'accepter le règlement offert?

Sanctions recommandées

- Amende : minimum de 10 000 \$ pour une personne physique
- Suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes pendant 6 à 12 mois
- Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois

- Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois
- Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque

¶ 27 L'avocat de l'OCRCVM a produit une copie de la décision *Gareau (Re)*, [2005] I.D.A.C.D. No. 25; au paragraphe 52 de cette décision, la formation a dit que, si les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'ACCOVAM proposent une gamme de sanctions pour certaines contraventions, mais non pour toutes, elles ne sont pas obligatoires. La formation y fait observer que l'ACCOVAM a élaboré les lignes directrices en fonction de sa responsabilité fondamentale en tant qu'autorité disciplinaire à l'égard de ses membres. On avait dit que les lignes directrices correspondaient aux vues des membres de l'ACCOVAM sur la façon dont les affaires devraient être traitées lorsqu'elles sont examinées par la formation d'instruction. Dans l'affaire *Gareau*, la formation a dit qu'elle convenait que les Lignes directrices ne créent pas d'obligation, mais qu'elle acceptait qu'elles offrent une pierre de touche pour la détermination de sanctions appropriées.

¶ 28 À l'appui de l'entente de règlement, l'avocat a également invoqué l'affaire *Wong (Re)*, [2005] I.D.A.C.D. No. 24, la seule affaire, a-t-il dit, qui soit comparable. Dans cette affaire, le représentant inscrit faisait l'objet d'une action disciplinaire portant sur deux chefs. Selon l'un de ces chefs, il avait indemnisé personnellement ses clients, à quatre reprises, à l'insu de son employeur, une société membre, ou sans son consentement, pour le défaut sur des paiements d'intérêts se rapportant à des obligations détenues par ses clients, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM. Selon l'autre chef, il avait fait défaut d'exercer la diligence voulue pour veiller à ce que les placements recommandés conviennent à ses clients, en contravention du même article et d'un article d'un Règlement. Cette seconde accusation n'est pas portée dans la présente affaire; il n'est pas allégué que les placements ne convenaient pas aux clients.

¶ 29 S'agissant du chef relatif à l'indemnisation personnelle de ses clients, le représentant inscrit dans l'affaire *Wong* a été condamné à une amende de 15 000 \$ et frappé d'une interdiction d'agir à un titre quelconque exigeant l'inscription pour une période de deux ans. En outre, relativement aux deux chefs, toute nouvelle autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription était subordonnée à trois conditions : qu'il soit soumis à une période de surveillance étroite d'un an, qu'il réussisse l'examen fondé sur le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'il paye les amendes et les frais fixés dans l'entente de règlement, ce qui comprenait une somme de 5 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM.

¶ 30 Nous notons que le chef de recommandations ne convenant pas au client dans l'affaire *Wong* se rapportait à quatre clients qui, ensemble, avaient perdu au total environ 168 000 \$. Le chef d'indemnisation non autorisée ne se rapportait qu'à l'un de ces clients, mais ce client avait perdu 68 000 \$US sur un placement de 130 560 \$US. Le représentant inscrit a été condamné à payer une amende de 25 000 \$ au titre du chef de recommandations ne convenant pas au client.

¶ 31 Nous notons aussi que le représentant inscrit, dans l'affaire *Wong*, a fait quatre paiements à un seul client sur une période de 17 mois, pour un total de 4 200 \$, à l'insu de son employeur, la société membre, après que le client s'était plaint verbalement auprès de lui au sujet du placement.

¶ 32 En l'espèce, il n'y a pas d'allégation de recommandation de placements ne convenant pas au client. Les sommes totales investies par les clients dans les placements en cause se chiffrent à 300 000 \$ environ (tandis que la somme totale dans l'affaire *Wong* se chiffrait à 334 000 \$ environ). On dit que les pertes subies par les comptes de PL et les comptes d'YC se chiffrent à 41 000 \$, y compris le non-paiement des intérêts, le paiement de ceux-ci étant suspendu conformément aux modalités des placements. On ne nous a pas fourni les pertes des comptes de KA. Toutefois, alors que, dans l'affaire *Wong*, les paiements n'avaient été faits qu'à un seul client, dans la présente affaire, les paiements d'indemnisation ont été faits à plusieurs clients (PL, YC, KA ainsi que les cotitulaires des comptes en cause).

¶ 33 L'avocat a noté que l'intimé dans la présente affaire n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'il a coopéré à l'enquête. Il a cessé d'exercer la profession en janvier 2008.

Décision

¶ 34 La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Toutefois, elle souhaite exposer les motifs pour lesquels elle l'a acceptée.

¶ 35 On nous demande de voir les modalités de l'entente de règlement à la lumière du paragraphe 2.6, déjà cité, des Lignes directrices. Nous notons que l'amende minimale recommandée pour une contravention de cette nature est de 10 000 \$ pour la personne physique. Une suspension de six à douze mois est recommandée, bien que, dans les cas graves, on puisse envisager l'interdiction permanente.

¶ 36 La formation est préoccupée qu'une suspension de six mois puisse, dans certains cas, entraîner la perte de sa clientèle par la personne inscrite. De plus, une suspension de cette durée peut avoir un effet préjudiciable grave sur la capacité du représentant inscrit de revenir dans la profession.

¶ 37 Il est évident, lorsqu'on examine la sévérité des sanctions prévues au paragraphe 2.6 des Lignes directrices, que la contravention consistant pour la personne inscrite à régler une plainte de client à l'insu de la société membre et sans son consentement, est considérée comme une contravention grave. Les Lignes directrices expriment la préoccupation que la personne inscrite qui tente de régler ou règle la plainte d'un client prive celui-ci de la possibilité de se prévaloir des voies civiles de règlement des différends et de chercher à obtenir une indemnisation de la société membre, ainsi que de la possibilité de se plaindre aux autorités de réglementation appropriées qui pourraient envisager les mesures disciplinaires possibles. Il y a aussi une préoccupation qu'une personne inscrite pourrait tenter de dissimuler ces activités à la société membre, que les clients pourraient subir un préjudice du fait de ces activités et que les clients pourraient ne pas prendre des décisions éclairées ou pourraient être forcés d'accepter des règlements. La sévérité des sanctions recommandées dans les Lignes directrices indique également à la profession et au public que la contravention est traitée rigoureusement.

¶ 38 Toutefois, nous notons aussi que les Lignes directrices ne constituent précisément que cela; ce sont des lignes directrices et elles ne sont pas obligatoires. Nous nous méfions de la perspective que l'acceptation d'ententes de règlement qui se situent dans la fourchette des sanctions recommandées puisse, de ce seul fait, mener à la conclusion que, dès lors que les sanctions recommandées pour cette contravention se situent dans la fourchette prévue dans les Lignes directrices, elles devraient automatiquement être acceptées comme se situant dans la « fourchette raisonnable d'adéquation ». La formation d'instruction craint qu'on en vienne à utiliser le paragraphe 2.6 des Lignes directrices pour donner d'office l'accord. C'est-à-dire qu'il ne faut voir dans ce paragraphe une indication de ce qui est raisonnable dans tous les cas. Nous pensons que, dans un cas approprié, les faits pourraient justifier une sanction inférieure aux minimums recommandés au paragraphe 2.6 des Lignes directrices. La présente affaire comporte des éléments qui pourraient amener la formation d'instruction qui examine l'entente à juger que les sanctions sont trop sévères. Par exemple, on pourrait faire valoir que la durée de la suspension serait si préjudiciable à la capacité de la personne inscrite de revenir dans la profession avec succès qu'elle devrait être réduite à moins de six mois.

¶ 39 Cela dit, toutefois, nous sommes conscients que l'affaire *Milewski* recommande que la formation ne modifie pas une sanction qu'elle considère comme se situant dans une fourchette raisonnable, « compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues ». La mise en garde portant que la procédure de règlement et le fait que les parties se sont entendues doivent être pris en compte repose sur un fondement solide.

¶ 40 Il existe une multitude de raisons pour lesquelles les parties peuvent s'entendre sur un règlement, même un règlement qui peut paraître rigoureux à première vue. Les modalités de règlement sont ordinairement négociées avec soin. Les parties peuvent régler à cause de leurs vues sur leurs chances respectives d'avoir gain de cause, soit sur les chefs ou sur les sanctions qu'elles acceptent ou sur d'autres chefs qui auraient pu être portés en l'absence de règlement. Il se peut que les parties aient considéré si leurs ressources et leurs moyens financiers leur permettaient ou non de supporter une audience contestée. Il se peut que les parties aient jugé que les modalités étaient onéreuses, mais moins onéreuses que les coûts, les efforts et les ressources qui pourraient être nécessaires pour traverser une audience contestée qui pourrait aboutir à un résultat similaire. Il se peut

qu'elles aient simplement voulu ne pas s'exposer aux risques que comporte toute procédure. Pour toutes ces raisons, les ententes de règlement appellent un certain degré de déférence lorsqu'elles sont présentées à la formation d'instruction pour qu'elle les accepte, mais elles ont une valeur moindre comme précédent lorsqu'on s'en sert comme comparaisons dans les affaires ultérieures.

¶ 41 Considérant l'entente de règlement à la lumière de toutes les circonstances et, en particulier, à la lumière du fait qu'elle est issue d'une procédure de règlement et que les parties en ont accepté les modalités, nous convenons qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans le présent cas particulier. Nous sommes confortés dans cette position par notre opinion que la personne inscrite a fait des paiements d'indemnisation à plusieurs clients, ce qui rend la présente affaire, pour ce seul fait, plus grave que les paiements d'indemnisation dans l'affaire *Wong*, qui n'étaient faits qu'à un seul client.

¶ 42 Nous donnons l'instruction de publier l'entente de règlement en même temps que la présente décision est rendue.

Fait le 29 juillet 2010

Alison Narod, présidente de la formation

Doug Stewart, membre de la formation

Lloyd Costley, membre de la formation

*** * * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * * ***

I. Introduction

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Hung Fai Raymond Kwok (l'intimé).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.
4. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

II. Recommandation conjointe de règlement

5. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
6. L'intimé reconnaît qu'en août 2007, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit chez un membre de l'ACCOVAM, il a indemnisé personnellement trois de ses clients, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.
7. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 15 000 \$;

- b) le paiement à l'OCRCVM d'une partie des frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM, soit une somme de 3 000 \$;
- c) la suspension de l'autorisation auprès de l'OCRCVM à tout titre exigeant l'inscription pour une période de six mois;
- d) l'obligation, pour devenir admissible à l'inscription auprès de l'OCRCVM, de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- e) l'obligation, au cas où il serait inscrit par la suite auprès de l'OCRCVM, de se soumettre à une surveillance étroite pendant une période de 12 mois.

III. Exposé des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent, aux seules fins de la présente entente, des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

L'intimé

9. Le tableau suivant donne l'historique de l'inscription de l'intimé.

Date du début de l'inscription	Date de la fin de l'inscription	Société membre	Catégorie d'inscription
Mai 1997	Août 2001	Services financiers Groupe Investors Inc.	Représentant inscrit (exercice restreint)
Octobre 2001	Décembre 2001	Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (HSBC)	Représentant inscrit (exercice restreint)
Décembre 2001	Janvier 2008	HSBC	Représentant inscrit

Les comptes de PL

10. Le 22 décembre 2004 ou vers cette date, PL et son mari, DL, ont ouvert un compte de placement conjoint à une succursale de Vancouver de HSBC (le compte n° 1 de PL).
11. Le formulaire de demande d'ouverture du compte n° 1 de PL comportait notamment les renseignements suivants :
- PL était une femme au foyer âgée de 42 ans;
 - son revenu annuel se chiffrait à 8 000 \$;
 - DL était âgé de 52 ans et était superviseur pour une société de produits alimentaires;
 - le revenu annuel de DL se chiffrait à 20 000 \$;
 - PL et DL avaient une valeur nette totale conjointe de 700 000 \$.

12. Le 2 février 2005 ou vers cette date, PL, son mari, DL, et sa mère, SY, ont ouvert un compte de placement conjoint à une succursale de Vancouver de HSBC (le compte n° 2 de PL).
13. Le formulaire de demande d'ouverture du compte n° 2 de PL comportait notamment les renseignements suivants :
 - SY était une retraitée, âgée de 65 ans;
 - son revenu annuel estimatif était de 8 000 \$.
14. Le 2 février 2005 ou vers cette date, PL, sa fille, HL, et son père, YW, ont ouvert un compte de placement conjoint à une succursale de Vancouver de HSBC (le compte n° 3 de PL).
15. Le formulaire de demande d'ouverture du compte n° 3 de PL comportait notamment les renseignements suivants :
 - HL était une étudiante âgée de 20 ans;
 - le revenu annuel de HL se chiffrait à 5 000 \$;
 - YW était un retraité, âgé de 77 ans;
 - le revenu annuel d'YW se chiffrait à 5 000 \$;
 - la valeur nette d'YW se chiffrait à 700 000 \$.
16. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le représentant inscrit responsable du compte n° 1 de PL, du compte n° 2 de PL et du compte n° 3 de PL (désignés ensemble comme les comptes de PL).
17. PL prenait toutes les décisions de placement pour les comptes de PL.

Les comptes d'YC

18. Le 12 janvier 2005 ou vers cette date, YC a ouvert un compte de placement à une succursale de Vancouver de HSBC (le compte n° 1 d'YC).
19. Le formulaire de demande d'ouverture du compte n° 1 d'YC comportait notamment les renseignements suivants :
 - YC était une femme au foyer, âgée de 48 ans;
 - le revenu annuel estimatif d'YC était de 25 000 \$;
 - YC et son mari, YL, avaient une valeur nette totale conjointe de 800 000 \$.
20. Le 2 février 2005 ou vers cette date, YC, sa fille, KL, et sa mère, LW, ont ouvert un compte de placement conjoint à une succursale de Vancouver de HSBC (le compte n° 2 d'YC).
21. Le formulaire de demande d'ouverture du compte n° 2 d'YC comportait notamment les renseignements suivants :
 - KL était une étudiante, âgée de 23 ans;
 - le revenu annuel de KL se chiffrait à 5 000 \$;
 - LW était une retraitée, âgée de 80 ans;
 - le revenu annuel de LW se chiffrait à 5 000 \$;
 - la valeur nette totale de LW était de 800 000 \$.
22. Le 10 février 2005 ou vers cette date, YC et son mari, YL, ont ouvert un compte de placement conjoint à une succursale de Vancouver de HSBC (le compte n° 3 d'YC).

23. Le formulaire de demande d'ouverture du compte n° 3 d'YC comportait notamment les renseignements suivants :
- YL était âgé de 54 ans et était propriétaire d'une société de métal;
 - le revenu annuel estimatif d'YL était de 50 000 \$.
24. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le représentant inscrit responsable du compte n° 1 d'YC, du compte n° 2 d'YC et du compte n° 3 d'YC (désignés ensemble comme les comptes d'YC).
25. YC prenait toutes les décisions de placement pour les comptes d'YC.

Achat de billets de dépôt fourchette LIBOR remboursables par anticipation 12 ans

26. PL et YC étaient des amis.
27. Le 18 janvier 2005, l'intimé a rencontré PL et YC pour discuter de placements éventuels. L'intimé leur a notamment suggéré d'acheter des billets de dépôt fourchette LIBOR remboursables par anticipation 12 ans (les billets LIBOR). Le taux LIBOR ou taux interbancaire offert à Londres est une moyenne des taux pratiqués à Londres entre les institutions financières pour des prêts à court terme non garantis.
28. Les billets LIBOR présentent notamment les caractéristiques suivantes :

Émetteur	Banque HSBC Canada
Monnaie	Dollars US
Clause de remboursement anticipé	Non remboursables par anticipation la première année; par la suite, ils sont remboursables par anticipation aux dates des coupons trimestriels.
Paiement des intérêts	La première année, les paiements d'intérêts trimestriels sont garantis. Après la première année, tout paiement d'intérêts trimestriel peut être nul si le taux LIBOR six mois dollar US ne se situe pas dans la fourchette prédéterminée.

29. PL et YC ont chacune décidé d'acheter des billets LIBOR. Aussi, le 25 janvier 2005, l'intimé a acheté :
- 40 000 \$ de billets LIBOR pour les comptes de PL;
 - 100 000 \$ de billets LIBOR pour les comptes d'YC.
30. De plus, le 24 février 2005 l'intimé a acheté :
- 20 000 \$ de billets LIBOR pour les comptes de PL;
 - 70 000 \$ de billets LIBOR pour les comptes d'YC.
31. Les billets LIBOR ont payé des intérêts la première année. Toutefois, à la fin de la première année, le taux LIBOR six mois dollar US n'était pas dans la fourchette prédéterminée. Donc, les billets LIBOR qui avaient été achetés le 25 janvier 2005 ont cessé de payer des intérêts à compter du 27 janvier 2006 et les billets LIBOR qui avaient été achetés le 24 février 2005 ont cessé de payer des intérêts à compter du 10 mars 2006.

Achats de parts du Daylight Resources Trust Ltd.

32. En novembre 2006, PL a communiqué avec l'intimé pour lui demander une recommandation d'un placement qui verserait des distributions régulières. L'intimé lui a recommandé l'achat de parts de Daylight Resources Trust Ltd. (Daylight Resources). Daylight Resources est une fiducie canadienne de redevances de pétrole et de gaz dont les parts se négocient sur la Bourse de Toronto.
33. Le 3 novembre 2006, l'intimé a acheté pour les comptes de PL 2 000 parts de fiducie de Daylight Resources à un prix de 11,278 \$ l'unité. À ce moment-là, Daylight Resources payait une distribution mensuelle de 0,195 \$ par part de fiducie. Le 31 janvier 2007, Daylight Resources a réduit sa distribution mensuelle à 0,15 \$ par part de fiducie.

Paiement d'une indemnisation à PL et YC

34. Le 8 août 2007 ou vers cette date, l'intimé a appelé PL pour l'informer que Daylight Resources avait réduit ses distributions mensuelles à 0,10 \$ par part de fiducie. L'intimé l'a également informée que, par suite de la réduction des distributions, le cours des parts de fiducie de Daylight Resources avait subi une diminution importante. PL a exprimé son insatisfaction à l'égard de l'intimé qui lui avait recommandé d'acheter les parts de fiducie de Daylight Resources.
35. En août 2007, PL et YC ont vendu tous les billets LIBOR et toutes les parts de fiducie de Daylight Resources que l'intimé avait achetés pour leurs comptes.
36. Les comptes de PL :
- avaient subi des pertes en capital d'environ 4 908 \$US par suite de la vente des billets LIBOR;
 - n'avaient pas reçu environ 7 100 \$US de paiements d'intérêts sur les billets LIBOR;
 - avaient subi des pertes en capital d'environ 8 507 \$CAN par suite de la vente des parts de fiducie de Daylight Resources.
37. Les comptes d'YC :
- avaient subi des pertes en capital d'environ 13 600 \$US par suite de la vente des billets LIBOR;
 - n'avaient pas reçu environ 15 500 \$US de paiements d'intérêts sur les billets LIBOR.
38. Le 10 août 2007 ou vers cette date, PL a appelé l'intimé pour se plaindre en son propre nom et au nom d'YC. PL prétendait que l'intimé ne leur avait pas donné des bons conseils de placement et qu'il était responsable des pertes qu'elles avaient subies par suite de l'achat des billets LIBOR et des parts de fiducie de Daylight Resources. Par conséquent, PL demandait à l'intimé de les indemniser, elle et YC, pour une part des pertes en capital et des paiements d'intérêts manqués qu'elles avaient subis.
39. Le 13 août 2007 ou vers cette date, l'intimé a appelé PL pour discuter de sa plainte. PL a dit à l'intimé que, s'il ne les indemnisait pas, elle et YC se plaindraient toutes deux auprès de l'ACCOVAM.
40. L'intimé a convenu d'indemniser PL et YC. Le 17 août 2007, l'intimé a remis :
- 3 500 \$CAN et 12 408 \$US à PL;
 - 14 000 \$US à YC.
41. Le Manuel de la conformité de HSBC prévoit :

[TRADUCTION]

Plaintes verbales

- En règle générale, il faut conseiller aux clients de mettre par écrit leurs préoccupations. De toute façon, il est recommandé que l'employé recevant la plainte verbale prenne des notes détaillées, en notant, entre autres, la date et l'heure de la plainte.
- Les employés doivent signaler la réception de toute plainte verbale d'un client à leur directeur de succursale ou à leur surveillant immédiat.

...

Les employés NE DOIVENT EN AUCUN CAS répondre à la plainte d'un client par eux-mêmes. Les employés NE DOIVENT PAS offrir de régler ou régler des plaintes de client à l'insu ou sans la participation du Service de la conformité. Le non-respect de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris le congédiement. Les employés NE DOIVENT PAS parler aux clients au sujet des plaintes pendantes. Toute demande de renseignements des clients au sujet de plaintes pendantes doit être référée à la Conformité.

42. L'intimé n'a pas signalé les plaintes verbales de PL et YC à HSBC. De plus, l'intimé a réglé leurs plaintes à l'insu ou sans la participation du Service de la conformité de HSBC.

Le compte de KA

43. Le 8 octobre 2003 ou vers cette date, KA et son épouse, YA, ont ouvert un compte de placement conjoint à une succursale de Vancouver de HSBC (le compte de KA).
44. Le formulaire de demande d'ouverture du compte de KA comportait notamment les renseignements suivants :
- KA était un retraité, âgé de 71 ans;
 - YA était une retraitée, âgée de 68 ans;
 - KA et YA avaient un revenu annuel conjoint de 40 000 \$;
 - KA et YA avaient une valeur nette totale conjointe de 1 000 000 \$.
45. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le représentant inscrit responsable du compte de KA.
46. KA prenait toutes les décisions de placement pour le compte de KA.

Achat de billets fourchette prorogeables du Financement agricole Canada

47. Le 18 janvier 2005, l'intimé a parlé à KA au sujet de placements éventuels. L'intimé lui a recommandé d'acheter des billets fourchette prorogeables du Financement agricole Canada (les billets du Financement agricole).
48. Les billets du Financement agricole comportaient notamment les caractéristiques suivantes :

Émetteur Financement agricole du Canada

Monnaie Dollars canadiens

**Échéance
prorogeable**

Date d'échéance du 21 mai 2006, à moins qu'elle ne soit reportée par l'émetteur. Date d'échéance la plus lointaine : le 21 novembre 2011.

**Paiement des
intérêts**

Les deux premiers paiements trimestriels étaient garantis. Après les deux premiers paiements trimestriels, tout paiement d'intérêts trimestriel pouvait être nul si le taux des acceptations bancaires en dollars canadiens de trois mois ne se situait pas dans une fourchette prédéterminée.

49. KA a convenu d'acheter des billets du Financement agricole. Aussi, le 21 novembre 2005, l'intimé a acheté 50 000 \$ de billets du Financement agricole pour le compte de KA.

Paiement d'une indemnisation à KA

50. À compter du 22 août 2006, les billets du Financement agricole ont cessé de payer des intérêts. KA s'est plaint verbalement à l'intimé du fait qu'il ne recevait plus de paiements d'intérêts sur les billets du Financement agricole, ce qui lui causait des difficultés financières. Le 21 août 2007, l'intimé a payé 750 \$ à KA.
51. L'intimé n'a pas signalé à HSBC la plainte verbale de KA. De plus, l'intimé a réglé la plainte de KA à l'insu ou sans la participation du Service de la conformité de HSBC.

IV. Modalités de règlement

52. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
53. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
54. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
55. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
56. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
57. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
58. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
59. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

60. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
61. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
62. La présente entente de règlement peut être signée sur des exemplaires différents et par télécopieur.

ACCEPTÉ par l'intimé à Coquitlam (Colombie-Britannique), le 31 mai 2010.

« SIGNATURE DU TÉMOIN »

TÉMOIN

« HUNG FAI RAYMOND KWOK »

HUNG FAI RAYMOND KWOK

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 juin 2010.

« SIGNATURE DU TÉMOIN »

TÉMOIN

« LORNE HERLIN »

LORNE HERLIN

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ le 29 juillet 2010 par la formation d'instruction suivante :

« Alison Narod »
Présidente de la formation

« Doug Stewart »
Membre de la formation

« Lloyd Costley »
Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010